Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JUIN 2025

DÉLIBÉRATION N°DEL2025-098

Convention de rappel à l'ordre avec le parquet de Chartres
(Sécurité)

6.1
Rapporteur : Sébastien LEROUX

Nombre de membres en exercice	**39**
Nombre de présents	**18**
Nombre de pouvoirs	**12**
Votants	**30**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à seize heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 24 juin 2025, après l'absence de quorum constaté lors de la séance du vendredi 20 juin 2025 s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Étaient présents
Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Lydie GUERIN, Chantal DESEYNE, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Valentino GAMBUTO, Carine GENTIL, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

Étaient excusés
André HOMPS, Florence ARCHAMBAUDIERE, Nelson FONSECA

Étaient absents
Fouzia KAMAL, Pascal ROSSION, Cherif DERBALI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Jacques ALIM

Pouvoirs
Caroline VABRE donne procuration à Sébastien LEROUX, Mariam CISSE donne procuration à Talal ABDELKADER, Christine PICARD donne procuration à Lydie GUERIN, Sophie WILLEMIN donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Josette PHILIPPE donne procuration à Caroline IFTEN, François JAGUIN donne procuration à Hélène BARBE, Ratko KLISURA donne procuration à Jean-Michel POISSON, Silvia COUSIN donne procuration à Chantal DESEYNE, Yucel KISA donne procuration à Mounir CHAKKAR, Amber NIAZ donne procuration à Huguette POISSON, Josette MARTIN donne procuration à Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC donne procuration à Maxime DAVID

Secrétaire de séance : Monsieur Maxime DAVID.

Créé par l'article 11 de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, le rappel à l'ordre est une injonction verbale solennelle adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-11 et L.132-42 du Code de la sécurité intérieure.
Si le rappel à l'ordre peut sanctionner la commission d'une infraction pénale, il peut aussi apporter une réponse institutionnelle, simple et rapide à un comportement incivique qui n'est pas pénalement répréhensible.
Le rappel à l'ordre n'étant pas une mesure judiciaire, il ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. En revanche, son prononcé peut être suivi d'un retour au parquet.

Le maire ne peut recourir au rappel à l'ordre que pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime, quand une plainte a déjà été déposée ou qu'une procédure pénale est engagée.

Même lorsqu'il est averti de la mise en œuvre d'une mesure de rappel à l'ordre, le procureur de la République conserve l'opportunité des poursuites y compris si un auteur convoqué ne se rend pas à cette convocation.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer au non-respect des arrêtés de police du maire lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques, à d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle, ou à des comportements n'emportant pas de qualification pénale (absentéisme scolaire, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, incivilités commises par des mineurs, incidents aux abords des établissements scolaires, etc..).

Après avis du parquet, l'auteur du fait est convoqué par courrier officiel à un entretien.

En fonction des débats, le maire pourra donner une autre suite au rappel à l'ordre que l'avertissement prononcé : intervention des services municipaux, orientation vers différents dispositifs d'aide, etc.

La pratique du rappel à l'ordre n'a pas pour objectif d'associer le maire à l'appareil répressif ; il n'agit pas en la matière en tant qu'officier de police judiciaire. Pour autant, le rappel à l'ordre se situe à la frontière du champ pénal en favorisant un dialogue permanent avec le parquet.
Au préalable, une convention entre la commune et le parquet inscrivant le rappel à l'ordre dans une forme de procédure permet de lui donner une solennité et de le rendre plus visible.

Vu l'avis de la commission services techniques et action cœur de ville, aménagement du territoire et grands projets,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Sébastien LEROUX,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, moins 2 abstentions : Carine GENTIL, Sabine FRETEY

- Approuve le projet de convention joint en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention avec le parquet de Chartres.

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 4 juillet 2025

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20250630-DEL2025-098-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025